



## Décision individuelle portant refus

N° DI – 2020 – 230

**Pétitionnaire** : Franck LASSERRE - Cinq Huitièmes  
**Nature de la demande** : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial  
**Localisation** : Cap Croisette ; RD 141 et RD 141B, dite route des Crêtes

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume I, notamment l'objectif VII Limiter la « marchandisation » des sites et des paysages » ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment son MARCOeur 31 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire,

**Considérant** la demande d'autorisation, en régularisation, formulée le 23 octobre 2020 par la société Cinq Huitièmes représentée par Franck LASSERRE Responsable Marketing ;

**Considérant** que les prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, ne peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public qu'à titre dérogatoire ;

**Considérant** que les prises de vues ont été réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un shooting photo et vidéo pour le catalogue de la marque Eden Park ;

**Considérant** que l'établissement public doit prévenir les impacts directs et indirects sur les patrimoines compris dans le cœur du parc par un encadrement des activités et en promouvant des pratiques respectueuses du milieu naturel ;

**Considérant** que les prises de vues des paysages exceptionnels du cœur du Parc national des Calanques ne doivent pas être autorisées à des fins promotionnelles pour des produits ou des activités éloignés des valeurs liées au « caractère » du parc national ;

**Considérant** que ces prises de vues ne sont pas compatibles avec les objectifs de la Charte : l'objectif VII limiter la « marchandisation » des sites et des paysages ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande ne sont pas conformes aux dispositions des textes susvisés,

## DECIDE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La demande en régularisation de la société Cinq Huitièmes représentée par Franck LASSERRE, Responsable Marketing, d'effectuer des prises de vues le 16 octobre 2020, pour un shooting photo et vidéo pour le catalogue de la marque Eden Park, est **refusée**.

**Les images litigieuses prises sans autorisation, ne peuvent être utilisées et diffusées.**

### Article 2 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### Article 3 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### Article 4 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 26 octobre 2020

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.